

## Décision du Maire N° 2025-CMS-132

**Objet :** Demande de subventions auprès de l'Agence Régionale de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional pour le financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire.

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2024-06-27-DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Le Maire de Fontenay-sous-Bois,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L1172-1, L1411-1-2, L1411-6 à L1411-8, L1417-1 à L1417-2, L1434-1 à L143-7, L1435-8 à L1435-11, L.3111-11, L.3112-1, L.3112-3, L6111-3-2, et L6323-1,

**VU** le Code de l'Education, et notamment ses articles L312-171-1, L311-4, L321-3 et L721-2,

**VU** le Contrat Local de Santé 2024-2028 de la ville de Fontenay-sous-Bois adopté par la délibération n°2024-11-07-CMS du 14 novembre 2024

**CONSIDERANT** l'appel à manifestation d'intérêt porté par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre de son programme de financement de santé pour l'année 2025, et du Programme Régional de santé,

**CONSIDERANT** les 5 projets d'actions retenus par l'ARS déclinant des axes cohérents avec le Projet Régional de Santé et s'articulant avec le Contrat Local de Santé de la Ville, en faveur de 5 projets relatifs à la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

**Décide,**

**Article 1 :** de signer les conventions relatives à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France aux financements des actions et des expérimentations de santé suivantes :

1. Convention n°202510341 relative au projet d'accès aux soins et promotion de la santé des personnes atteintes de maladies chroniques et confrontées à des difficultés sociales
2. Convention n°202510406 relative au projet de santé des femmes, périnatalité et lutte contre les violences
3. Convention n°202510332 relative au projet Sport Santé
4. Convention n°202510430 relative au projet Prévention bucco-dentaire pour les enfants et leur famille
5. Convention n°202510439 relative au projet Mieux vivre ce corps qui change



**Article 2 :** de solliciter auprès de l'Agence Régionale de Santé Île de France, 5 subventions de fonctionnement pour le financement des actions et des expérimentations de santé suivantes :

1. Accès aux soins et promotion de la santé des personnes atteintes de maladies chroniques et confrontées à des difficultés sociales : subvention d'un montant 24 000€ pour l'année 2025,
2. Santé des femmes, périnatalité et lutte contre les violences : subvention d'un montant 34 000€ pour l'année 2025, 34 000€ pour l'année 2026 et 34 000€ pour l'année 2027,
3. Sport Santé : subvention d'un montant 15 000€ pour l'année 2025,
4. Prévention bucco-dentaire pour les enfants et leur famille : subvention d'un montant 23 000€ pour l'année 2025,
5. Mieux vivre ce corps qui change : subvention d'un montant 12 000€ pour l'année 2025.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Comptable public de Fontenay-sous-Bois

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne  
le ..... 29/08/2025 .....

Publication  
le ..... 29/08/2025 .....

Notification  
le .....

Certifie exécutoire

Le Maire Pour le Maire et par délégation



Fontenay-sous-Bois, le 19/08/2025



Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

